

VD_GERICHTE ME19.005334 vom 26. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ME19.005334

FR: VD_GERICHTE ME19.005334 du 26 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ME19.005334 del 26 marzo 2019

Erwägungen

E. 4

En conclusion, la requête en retour des enfants T.H. _____ et B.H. _____ déposée le 4 février 2019 par Q. _____ doit être rejetée. Les mesures de protection prononcées le 7 février 2019, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles, par E. _____, de ses documents d'identité et de ceux de T.H. _____ et B.H. _____ ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse sous la menace de l'art. 292 CP, sont levées dès l'entrée en force du jugement. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

E. 5

5.1.1 Selon la jurisprudence, l'art. 26 al. 2 CLaH 80, qui s'applique aux frais de la procédure de conciliation et de la médiation et à ceux des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral (art. 14 LF-EEA), si la requête tendant au retour est rejetée, le requérant ne peut pas être condamné à payer les frais de procédure de la partie adverse à moins que l'Etat dont il est ressortissant (par quoi il faut entendre l'Etat dans lequel le retour doit s'effectuer) ait fait une réserve au sens de l'art. 26 al. 3 CLaH 80 (TF 5A_715/2012 du 3 septembre 2012 consid. 4.2.1 ; TF 5A_119/2011 du 29 mars 2011 consid. 8.3). L'Australie n'a fait aucune réserve de sorte qu'il ne saurait être exigé de la partie succombante, en l'occurrence le requérant, des frais judiciaires ni de mettre à sa charge des dépens. Quant à l'intimée, qui n'est pas reconnue « parent ravisseur », elle ne saurait être chargée des frais judiciaires, ni de dépens en faveur du requérant.

- 26 - 5.1.2 Le présent arrêt est ainsi rendu sans frais, ni dépens.

E. 5.2.1

Le requérant Q. _____ a obtenu l'assistance judiciaire pour la procédure et il y a donc lieu d'allouer une indemnité d'office à son conseil.

E. 5.2.2

Il n'y a un droit constitutionnel à l'indemnisation que dans la mesure où les opérations sont nécessaires à la défense des droits de la partie. Le droit à l'indemnisation se détermine selon ce critère aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif. Seules sont donc indemnifiables les opérations qui sont en relation de causalité avec la défense des droits de la partie, qui sont nécessaires et proportionnelles. Il y a lieu de laisser au conseil d'office une certaine marge de manœuvre, pour exercer son mandat de manière efficace (ATF 141 I 124 consid. 3.1, en matière pénale). Il ne suffit cependant pas que les heures annoncées soient soutenables, le législateur fédéral ayant sciemment renoncé, dans le champ d'application du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), à prévoir une pleine indemnisation, mais seulement une indemnisation équitable (TF 5A_157/2015

du 12 novembre 2015 consid. 3.1, RSPC 2016 p. 121 ; TF 5D_213/2015 du 8 mars 2016 consid. 7.1.1). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124 consid. 3.2). Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (ATF 122 I 1 consid. 3a). Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 Ia 107 consid. 10.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux,

- 27 - telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3 précité ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les références citées). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 3 CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. S'agissant des débours, ceux-ci doivent s'inscrire raisonnablement dans l'accomplissement de la tâche de l'avocat d'office, à l'exclusion de démarches inutiles et superflues. C'est ainsi que les frais de photocopies du dossier judiciaire de l'instance en cours doivent être intégralement pris en considération au titre de débours car indispensables pour exécuter le mandat. Toute autre solution que le remboursement total des débours effectifs occasionnés par l'accomplissement raisonnable de la mission de l'avocat d'office serait manifestement insoutenable, si elle mène à un résultat qui l'est aussi. Tel est le cas si l'activité de l'avocat mérite une rémunération excédant la différence entre les débours qui doivent être remboursés intégralement et le montant total alloué (TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3 et les références citées ; TF 6B_304/2018 du 5 octobre 2018 ; TF 6B_310/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1.3).

E. 5.2.3

Dans la liste de ses opérations du 13 mars 2019, Me Sophie Beroud a indiqué avoir consacré 34 heures et 12 minutes à l'exécution de son mandat et annoncé des débours à hauteur de 2'185 fr. 85, frais de traduction compris. Au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, les honoraires et les débours requis par Me Beroud ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent entièrement être indemnisés, si bien que l'indemnité de cette dernière peut être arrêtée à 6'630 fr. d'honoraires ([34,2 heures *

- 28 - 180 fr.] + 7,7% de TVA), montant auquel il faut ajouter 755 fr. 60 de débours (699 fr. 60 + 7,7 % de TVA) ainsi que 1'486 fr. 25 d'autres débours, à savoir des frais de traduction, ce qui totalise une indemnité de 8'871 fr. 85. On relèvera qu'après instruction, il est apparu que la situation financière de Q._____ lui aurait permis de faire appel à un avocat de choix. Au vu de l'absence de réserve entre la Suisse et l'Australie s'agissant des frais et des dépens ainsi que de la nomination de Me Sophie Beroud en qualité de conseil d'office, il sera renoncé à examiner plus avant cette question. La Cour de céans soulignera néanmoins que, dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au

remboursement de l'indemnité de son conseil d'office (art. 26 al. 3 CLaH 80).

E. 5.3

Me Thierry de Mestral, en sa qualité de curateur des enfants T.H. _____ et B.H. _____ a également droit à une indemnité d'office. Dans la liste des opérations du 12 mars 2019, ce dernier a annoncé qu'il avait consacré 18,1 heures au dossier et que ses débours s'élevaient à 356 fr. 50 (deux vacations pour audience, par 120 fr. chacune, compris). Les honoraires et les débours annoncés par le curateur ne paraissent pas excessifs au vu de la difficulté du dossier et peuvent entièrement être indemnisés. Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me Thierry de Mestral est arrêtée à 3'892 fr. 85, soit 3'508 fr. 90 d'honoraires ([18,1 heures*180 fr.] + 7,7 de TVA) et 383 fr. 95 de débours (356 fr. 50 + 7,7 % de TVA). Conformément à la jurisprudence, la TVA est effectivement due sur les honoraires d'un curateur professionnel (CCUR 2 novembre 2018/204).

- 29 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête en retour de Q. _____ est rejetée. II. L'indemnité due à Me Sophie Beroud, conseil d'office du requérant Q. _____, est arrêtée à 8'871 fr. 85 (huit mille huit cent septante et un francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris. III. L'indemnité due à Me Thierry de Mestral, curateur de représentation des enfants T.H. _____ et B.H. _____, est arrêté à 3'892 fr. 85 (trois mille huit cent nonante-deux francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris. IV. Le jugement est rendu sans frais judiciaires, ni dépens. V. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les mesures de protection prononcées le 7 février 2019, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles, par E. _____, de ses documents d'identité et de ceux de T.H. _____ et B.H. _____ ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, sont levées dès l'entrée en force du présent jugement. VII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetés dans la mesure où elles sont recevables. VIII. Le jugement est exécutoire.

- 30 - Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Sophie Beroud, avocate (pour Q. _____), - Me Jacques Barillon, avocat (pour E. _____), - Me Thierry de Mestral, curateur des enfants T.H. _____ et B.H. _____, - SPJ – ClaH, à l'att. de Z. _____ et G. _____, et communiqué à : - SPJ – Unité d'appui juridique, - OFJ, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let.c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.